

Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°14 – v02

- | | | |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Autre |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : DPI 16-15 / chiffre 2.4.5

Date d'entrée en vigueur : 7 mai 2020

Objet

Les directives de protection incendie (DPI-AEAI 16-15 « Voies d'évacuation et de sauvetage ») ne font mention que de deux typologies d'escaliers : les escaliers à volées droites (et leurs paliers) et les escaliers à colimaçon.

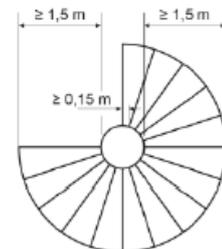
Dans la pratique et notamment dans les bâtiments existants, des escaliers dits « demi-tournants » ou « quart-tournants » sont régulièrement rencontrés. Comment faut-il considérer ces escaliers, quelles sont les exigences de protection incendie applicables ?

Prise de position

Les escaliers balancés à demi ou quart-tournant sont autorisés dans les voies d'évacuation verticales à condition qu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

1. Les exigences des escaliers en colimaçon

- Exigence générale : largeur minimale de 1,5 m avec giron intérieur d'au moins 0.15 m (DPI-AEAI 16-15 chiffre 2.4.5 al. 3)
- Exigences spécifiques concernant des types de bâtiments particuliers (DPI-AEAI 16-15 chiffre 3) : largeur min. de 1.2 m avec giron intérieur d'au moins 0.1 m



2. Les exigences du taux de la montée (DPI-AEAI 16-15 ad chiffre 2.4.5)

- Formule de mesure du pas : $2s + a = 0.63$ m (tolérance 0.62 - 0.65 m)
- Formule de sécurité : $s + a = 0.46$ m (tolérance 0.45 - 0.47 m)

